

FIFTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

60. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (conclusion)

Mr. SUNDE (Norway) recalled that, at the outset of the discussion, doubts had been cast upon the validity of the Security Council's resolution recommending the admission of Israel (A/818). Although he realized that the Iraqi draft resolution on that matter (A/AC.24/64) had been temporarily withdrawn, he wished to comment on the subject, since Norway was a member of the Security Council.

He expressed full agreement with the statement made in that connexion by the representative of the United Kingdom (43rd meeting), adding that in abstaining from voting on the application of Israel at the 414th meeting of the Council¹, the latter had certainly been fully aware of the existing agreement among the five permanent members, which had become an established practice whereby such an abstention was not considered as involving a veto. By abstaining from voting, therefore, the representative of the United Kingdom had quite clearly signified that he did not wish to avail himself of his privilege under Article 27, paragraph 3, of the Charter, thus depriving himself of the opportunity to invoke the provisions of that Article with regard to the resolution at a later time. In view of the general desire to limit the application of the right of veto, other Members should be careful not to extend the scope of its application beyond the wishes of the permanent members of the Council themselves.

On the substance of the question under consideration, the representative of Norway stated

CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 15 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

60. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (fin)

M. SUNDE (Norvège) rappelle qu'au début de la discussion, on a émis des doutes quant à la validité de la résolution du Conseil de sécurité recommandant l'admission d'Israël (A/818). Bien qu'il soit au courant du retrait temporaire du projet de résolution de l'Irak (A/AC.24/64), le représentant de la Norvège, du fait que son pays est membre du Conseil de sécurité, désire faire quelques observations à cet égard.

Il s'associe entièrement à la déclaration faite à ce sujet par le représentant du Royaume-Uni (43ème séance) et ajoute que ce représentant, lorsqu'il s'est abstenu, à la 414ème séance du Conseil¹, de voter sur la demande d'admission d'Israël, avait certainement connaissance de l'entente existant entre les cinq membres permanents qui veut que cette abstention, suivant la pratique qui s'est établie au Conseil, ne soit pas considérée comme signifiant un veto. Par conséquent, en s'abstenant de voter, le représentant du Royaume-Uni a clairement montré qu'il ne voulait pas se prévaloir du privilège que lui donne l'Article 27 (paragraphe 3) de la Charte, se privant ainsi de la faculté d'invoquer plus tard les dispositions de cet Article en ce qui concerne la résolution. Etant donné le désir général de limiter l'emploi du droit de veto, les membres non permanents devraient se garder d'étendre son application plus que les membres permanents du Conseil ne le souhaitent eux-mêmes.

Quant au fond de la question examinée, le Gouvernement norvégien a accueilli avec satisfac-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

that his Government welcomed the creation of the State of Israel and had recognized Israel *de facto*. It also favoured, in principle, the admission of Israel to membership in the United Nations. The Norwegian representative on the Security Council, while expressing doubts concerning the timeliness of recommending the admission of Israel at that time, had voted in favour of the recommendation to that effect at the Council's 414th meeting.

With regard to the three main points raised in the course of the discussion, Mr. Sunde expressed the view that the Israeli representative's statement at the 45th meeting concerning the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot was hardly satisfactory. The Norwegian delegation did not feel that sufficient measures had been taken to discover and bring to justice the perpetrators of the crime and those responsible for its instigation; it believed, moreover, that the assassination had been made possible partly by the negligence of the Jerusalem authorities, who had failed to provide a normal measure of protection.

The Israeli representative's statement regarding the Holy Places in Palestine might well serve as a basis for further discussion; the Norwegian delegation maintained, however, that any final settlement should be in conformity with resolutions of the General Assembly.

With regard to the refugee problem, the delegation of Norway was still not entirely satisfied by the Israeli representative's statement, and agreed with the remarks of the representative of China on the subject (48th meeting). Without entering into the question of responsibilities, it stressed the Israeli Government's obligations in the matter, and hoped that Israel would take an active part in working out a settlement which would fully ensure the legitimate rights and interests of the refugees, including their right to return to their homes. The Norwegian delegation noted the Israeli representative's formal declaration on the subject of compensation, and took that declaration to be a pledge to fulfil the provisions of paragraph 11 of General Assembly resolution 194 (III) of 11 December 1948. If the General Assembly were to decide in favour of the admission of Israel, it should do so on the assumption that that State would do its utmost to arrive at a solution of the problem of Arab refugees which would be equitable not only from the political but also from the humanitarian point of view.

The Norwegian delegation firmly hoped that the negotiations under the auspices of the Conciliation Commission would make it possible to solve all outstanding controversial issues between Israel and the neighbouring States, and that the resulting agreements would be capable of full endorsement by the General Assembly.

Mr. Sunde disagreed with the Lebanese representative's view (50th meeting) that by admitting Israel to membership at the present session, the General Assembly would implicitly endorse all the statements made by Israel. Israel would be well advised to bear in mind during future negotiations the views expressed in the Committee both by those in favour and those opposing its admission to membership.

tion la création de l'Etat d'Israël et l'a reconnu *de facto*. Il soutient également, en principe, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Norvège au Conseil de sécurité, tout en doutant de l'opportunité de recommander à cette date l'admission d'Israël au sein des Nations Unies, a voté pour cette recommandation au cours de la 414ème séance du Conseil.

En ce qui concerne les trois points principaux soulevés au cours de la discussion, M. Sunde est d'avis que la déclaration faite à la 45ème séance par le représentant d'Israël à propos de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot n'est guère satisfaisante. La délégation norvégienne ne pense pas qu'on ait suffisamment cherché à découvrir et à traduire en justice les auteurs du crime et ses instigateurs; elle croit, en outre, que cet assassinat a été en partie rendu possible par la négligence des autorités de Jérusalem qui n'ont pas protégé le Médiateur comme il eût été normal de le faire.

La déclaration du représentant d'Israël au sujet des Lieux saints de Palestine pourrait servir de base à de nouvelles discussions; cependant, la délégation norvégienne considère que tout règlement définitif devra être conforme aux résolutions de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne le problème des réfugiés, la délégation de la Norvège n'est pas entièrement satisfaite de la déclaration du représentant d'Israël et partage, à ce sujet, les vues du représentant de la Chine (48ème séance). Sans entrer dans les questions de responsabilité, il souligne les obligations du Gouvernement d'Israël en la matière et espère que cet Etat participera activement à l'élaboration d'un règlement garantissant les droits et intérêts légitimes des réfugiés, notamment le droit de rentrer dans leurs foyers. La délégation de la Norvège prend note de la déclaration formelle du représentant d'Israël au sujet de la compensation à accorder et il y voit un engagement solennel de la part d'Israël de remplir ses obligations en vertu des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Au cas où l'Assemblée générale se déciderait en faveur de l'admission d'Israël, elle devrait le faire en présumant que cet Etat fera tout son possible pour arriver à résoudre le problème des réfugiés arabes de façon équitable, non seulement du point de vue politique, mais également du point de vue humanitaire.

La délégation norvégienne espère vivement que les négociations menées sous les auspices de la Commission de conciliation permettront de résoudre toutes les questions litigieuses encore pendantes entre Israël et les Etats voisins et que les accords qui en résulteront pourront être approuvés sans réserve par l'Assemblée générale.

M. Sunde ne partage pas l'avis du représentant du Liban (50ème séance), selon lequel le fait d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies lors de la présente session signifierait implicitement que l'Assemblée générale approuve toutes les déclarations faites par ce pays. Il serait bon qu'au cours des négociations à venir, Israël tienne compte des vues exprimées au sein de la Commission, tant par les représentants qui préconisent son admission que par ceux qui s'y opposent.

The Norwegian delegation would vote in favour of the admission of Israel to membership in the United Nations, and would therefore support the seven-Power draft resolution (A/AC.24/68).

Mr. UMAÑA BERNAL (Colombia) recalled that his delegation had warmly supported the proposals that the Committee should hear the representative of Israel and the views of the authorized representatives of the religious groups affected by the problem of Palestine. Adoption of the first of those proposals (44th meeting) had been fully justified by its results. The statements and answers of the representative of Israel had not only cleared up a number of important points, but had also helped to crystallize certain questions which the General Assembly should take into consideration in the future.

It had already been pointed out that the case of a non-self-governing territory which had become an independent State by a decision of the General Assembly differed from that of any other State, in that such a State had specific commitments towards the United Nations, and the United Nations also had definite obligations towards it. On that basis, those who maintained that the General Assembly could not refuse to admit Israel or delay its admission indefinitely were perfectly right, as also were those who felt that Israel was under obligation to comply with the General Assembly's resolutions with regard to Palestine. His delegation considered that a State must prove its willingness and ability to fulfil the obligations of the Charter by its acts and that it could not do so by ignoring the resolutions of the General Assembly.

The Colombian delegation had a special interest in one of the issues vitally connected with the question under consideration, namely the internationalization of Jerusalem and the protection of and access to the Holy Places in Palestine. Indeed, the inclusion of paragraphs 7 and 8 in the General Assembly resolution of 11 December 1948, which reinforced the provisions of the resolution of 29 November 1947 (181 (II)) on that subject had been largely due to the efforts of the Colombian delegation. The Israeli representative's original statement on that subject at the 45th meeting had failed to dispel the Colombian delegation's anxiety or to shed a clear light on the future solution of the problem. It had in fact created the impression that the Government of Israel refused any plan involving the internationalization of Jerusalem, and would contemplate only such international control as would safeguard the Holy Places and grant free access to them. If the Colombian delegation had been called upon to cast its vote immediately after hearing that statement, it would have been obliged to abstain on the proposal for admission. It had, however, subsequently received a letter from the representative of Israel stating his Government's position in a more satisfactory manner. According to that letter and to the further statement made by the representative of Israel at the 50th meeting, the Government of Israel had suggested two alternative solutions: first, the establishment of an international régime limited to the areas which had the greatest concentration of Holy Places; secondly, an international system covering

La délégation de la Norvège votera en faveur de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies et appuiera, par conséquent, le projet de résolution présenté par les sept Puissances (A/AC.24/68).

M. UMAÑA BERNAL (Colombie) rappelle que sa délégation a chaleureusement soutenu les propositions visant à ce que la Commission entende les représentants d'Israël et prenne connaissance des avis exprimés par les représentants autorisés des groupements religieux directement intéressés au problème palestinien. Les résultats de la première de ces propositions ont amplement justifié son adoption (44ème séance). Les déclarations et les réponses du représentant d'Israël n'ont pas seulement élucidé un certain nombre de points importants; ils ont également contribué à préciser certaines questions dont l'Assemblée générale devra tenir compte dans l'avenir.

On a déjà fait remarquer que le cas d'un territoire non autonome qui a acquis le statut d'Etat indépendant par suite d'une décision de l'Assemblée générale diffère de celui d'un Etat quelconque, en ce sens que le nouvel Etat a des engagements bien définis à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, et vice versa. Par conséquent, ceux qui prétendent que l'Assemblée générale ne peut refuser d'admettre Israël, ou ne peut retarder indéfiniment son admission, ont parfaitement raison, au même titre d'ailleurs que ceux qui estiment qu'Israël a le devoir de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine. Il faut que les Etats prouvent par leurs actes qu'ils sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire; ils ne sauraient y prétendre lorsqu'ils ne tiennent pas compte des résolutions de l'Assemblée générale.

La délégation de la Colombie porte un intérêt tout particulier à un aspect vital de la question, à savoir l'internationalisation de Jérusalem, la protection des Lieux saints de Palestine et le libre accès à ces Lieux. En fait, l'insertion des paragraphes 7 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 qui renforce les dispositions de la résolution du 29 novembre 1947 (181 (II)) sur le même question, est due en grande partie aux efforts déployés par la délégation colombienne. La déclaration initiale que le représentant d'Israël a faite à ce sujet à la 45ème séance n'a pas dissipé l'inquiétude de la délégation de la Colombie; elle n'a pas permis d'entrevoir une solution du problème. Cette déclaration donne, au contraire, l'impression que le Gouvernement d'Israël rejeterait tout plan prévoyant l'internationalisation de Jérusalem et n'envisagerait de contrôle international que dans la mesure où il protégerait les Lieux saints et en assurerait le libre accès. Si la délégation colombienne avait dû se prononcer immédiatement après avoir entendu cette déclaration, elle aurait été contrainte de s'abstenir lors du vote sur la demande d'admission. Cependant, elle a reçu par la suite une lettre du représentant d'Israël, exposant d'une façon satisfaisante l'attitude de son Gouvernement. Selon cette lettre et selon la déclaration ultérieure faite par le représentant d'Israël lors de la 50ème séance, le Gouvernement de ce pays a suggéré l'adoption de l'une des deux solutions suivantes: premièrement, l'établissement d'un régime international se limitant aux zones

the entire City of Jerusalem but restricted in its functions and confined to the protection of the Holy Places. That clarification, while not fulfilling all the desires of the Colombian delegation, had so far diminished its concern that it no longer felt itself obliged to oppose Israel's admission at the present time; it did, however, reserve the right to refer to that matter again in plenary session.

Mr. Umaña Bernal said that the delegation of Colombia had not been completely satisfied by the Israeli representative's statements on the question of Arab refugees. He agreed with the representative of China (48th meeting) that none of those refugees who wished to return to their homes should be prevented from doing so. He was also not entirely satisfied by the reports on the investigation of the assassination of the late United Nations Mediator.

With regard to the frontiers of the State of Israel, the Colombian delegation wished it to be made clear, that, if Israel were admitted at the present session, its frontiers were still as laid down in the General Assembly resolution of 29 November 1947, and that no modification of those frontiers could be effected by the use of power or by the right of conquest.

Lastly, Mr. Umaña Bernal expressed the hope that with the admission of Israel to the United Nations, the Organization would be in a better position to help in the solution of the important problems still pending. The Colombian delegation considered the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the seven-Power draft resolution to be entirely appropriate and would vote in its favour.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) remarked that, since universality was the ultimate aim of the United Nations, any application for membership was initially welcome. The Danish delegation, which had sympathetically followed the creation of the State of Israel and its subsequent consolidation, would gladly welcome its admission to the United Nations if it were satisfied that it fulfilled the conditions provided in Article 4 of the Charter. In that connexion, Mr. Federspiel remarked that the advisory opinion of the International Court of Justice¹ made it quite clear that no conditions other than those of Article 4 could be imposed upon applicants for membership. It was, however, possible within the framework of that Article to form a clear picture of the nature of the State applicant, to make sure that the provisions of the Article were complied with, and to form a judgment with regard to the timing of the applicant's admission.

Mr. Federspiel felt that some confusion had arisen with regard to the question of Jerusalem, one of the main issues raised in the context of the present debate. The Assembly was not entitled to make it a condition to the admission of Israel that it should accept the terms of the General Assembly resolution of 11 December 1948 on Palestine; it could only require of the State of Israel that it should accept its obligations under the Charter

dans lesquelles les sanctuaires sont particulièrement nombreux; deuxièmement, la création d'un régime international s'étendant à toute la Ville de Jérusalem, mais ayant uniquement pour but de protéger les Lieux saints. Cette mise au point, si elle ne satisfait pas entièrement la délégation colombienne, a diminué ses craintes jusqu'au point où elle ne se croit plus obligée de s'opposer à l'heure actuelle, à l'admission d'Israël; elle se réserve cependant le droit de revenir sur la question en séance plénière.

Les déclarations que le représentant d'Israël a faites sur la question des réfugiés arabes n'ont pas non plus pleinement satisfait la délégation de la Colombie. M. Umaña Bernal, d'accord avec le représentant de la Chine (48ème séance), estime qu'aucun des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers ne devrait être empêché de le faire. Le compte rendu de l'enquête sur l'assassinat de feu le Médiateur des Nations Unies ne lui donne pas non plus satisfaction.

En ce qui concerne la question des frontières, la délégation de la Colombie tient à préciser que, si Israël est admis au cours de la présente session, ses frontières devront bien être celles qui ont été définies dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Aucune modification de ces frontières ne saurait résulter de l'usage de la force ni du droit de conquête.

Enfin, M. Umaña Bernal exprime l'espoir que l'admission d'Israël permettra à l'Organisation des Nations Unies de résoudre plus facilement les importants problèmes en suspens. La délégation de la Colombie estime que l'amendement du Chili (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté par les sept Puissances est tout à fait approprié; elle votera donc en sa faveur.

M. FEDERSPIEL (Danemark) fait observer que, puisque l'Organisation des Nations Unies vise, en dernier ressort, à l'universalité, toute candidature au titre de Membre est, de prime abord, la bienvenue. La délégation du Danemark, qui a suivi avec sympathie le processus de création et de consolidation de l'Etat d'Israël, verrait d'un bon œil que cet Etat soit admis dans l'Organisation des Nations Unies, si elle était absolument certaine qu'il remplisse les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte. A ce propos, M. Federspiel rappelle que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ stipule sans équivoque qu'aucune condition autre que celles de l'Article 4 ne saurait être imposée aux postulants. Il est, toutefois, possible, sans sortir du cadre de cet Article, de se faire une idée nette du caractère de l'Etat postulant, de s'assurer que les dispositions de l'Article 4 sont respectées et de juger de l'opportunité de l'admission dudit Etat.

M. Federspiel craint qu'une certaine confusion ne se soit produite en ce qui concerne la question de Jérusalem, l'une des trois questions principales évoquées au cours du débat actuel. L'Assemblée n'est nullement fondée à mettre comme condition à l'admission d'Israël l'acceptation par cet Etat des termes de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, relative à la Palestine; tout ce qu'elle peut exiger de l'Etat

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4), Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1948, page 57.*

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif: C.I.J., Recueil 1948, page 57.*

if and when it became a Member of the United Nations. None of the resolutions of the Assembly on Palestine were binding on Israel or on any other State. But it was quite in order to ask the Government of Israel about its views on the resolution of 11 December 1948, in order to enable the Assembly to form a clear picture of the general policy of the State of Israel at the present stage, when it was, as it were, neither at war nor at peace with its neighbours.

The universal spiritual interest in the question of Jerusalem was so great that the question could not be decided between the two States immediately concerned. It was to be desired that the Government of Israel should take more account of the spiritual element involved than it had done hitherto. Mr. Federspiel remarked that the positions of the Israeli and Arab Government had gradually become transposed in that matter; he hoped that eventually the Arab and Israeli interests might be brought into line with each other and with the dominant Christian interests in a final settlement of the future status of Jerusalem,

With regard to the question of the Arab refugees, the same consideration applied: the General Assembly could not demand compliance with its resolution as a prerequisite for the admission of Israel the existence of which as a State could no longer be doubted even by those who had originally considered its creation unlawful. Before the General Assembly formed a final opinion of the policy of Israel as a peace-loving State, however, it should know, in particular with reference to Article 55, paragraph c, on what principles that State would approach the question of the future settlement and rehabilitation of the Arab refugees. On that point, the Committee had not been entirely satisfied by the replies given by the representative of Israel.

The Danish delegation understood the reluctance of the Israeli representative to state his Government's policy on the question of Jerusalem or that of the refugees in very definite terms at the existing stage, when peace negotiations were being conducted, and when any declarations on the matter might prejudice Israel's position in those negotiations. Nor did the Danish delegation believe that it would necessarily be the best solution if all the Arab refugees were to return to their homes. Neither of those considerations, however, need have prevented the representative of Israel from admitting the principle of individual human rights as applicable to the Arab refugees. The main point at present was to establish the legal position of the refugees and the Israeli Government's legal obligation to compensate those who had lost their land and property.

Lastly, the Israeli representative's statements in connexion with the investigation of the assassination of Count Folke Bernadotte had failed to convince members that the Government of Israel had conducted that investigation with due energy and perseverance.

d'Israël, c'est que, s'il devient Membre de l'Organisation des Nations Unies, il accepte, au moment de son admission, de se conformer aux obligations que lui impose la Charte. Aucune des résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question palestinienne n'a force obligatoire pour Israël ni pour aucun autre Etat. Il est toutefois parfaitement normal de demander au Gouvernement d'Israël ses vues sur la résolution du 11 décembre 1948, afin de permettre à l'Assemblée de se faire une idée nette de la politique générale de l'Etat d'Israël au stade actuel de son évolution, alors qu'il n'est, pour ainsi dire, ni en guerre ni en paix avec ses voisins.

Le monde entier s'intéresse tellement à la question de Jérusalem du point de vue spirituel que l'on ne saurait laisser les deux Etats directement intéressés la trancher à eux seuls. Il est souhaitable que le Gouvernement d'Israël fasse davantage état de l'élément spirituel de la question qu'il ne l'a fait jusqu'ici. M. Federspiel signale que les points de vue des Gouvernements israélien et arabes se sont graduellement intervertis en la matière: il espère que l'on finira par pouvoir harmoniser dans un règlement définitif du statut futur de Jérusalem les intérêts arabes et israéliens entre eux, et, d'autre part, avec les intérêts chrétiens dominants.

Les mêmes considérations s'appliquent à la question des réfugiés arabes: l'Assemblée générale n'a pas le droit d'exiger la mise en œuvre de sa résolution comme condition préalable à l'admission d'Israël, dont l'existence en tant qu'Etat ne saurait désormais être contestée même par ceux qui, à l'origine, considéraient sa création comme illégale. Avant de pouvoir se faire une opinion définitive du caractère pacifique de la politique d'Israël, l'Assemblée générale doit, toutefois, se préoccuper de savoir, en considération, notamment, de l'alinéa de l'Article 55, de quels principes l'Etat d'Israël entend s'inspirer pour aborder la question de l'installation et du relèvement futurs des réfugiés arabes. Sur ce point, les réponses du représentant d'Israël n'ont pas absolument satisfait la Commission.

La délégation danoise comprend fort bien que le représentant d'Israël mette peu d'empressement à l'heure actuelle à exposer en termes précis la politique de son Gouvernement concernant la question de Jérusalem et celle des réfugiés, alors que des négociations de paix sont en cours et que toute déclaration à ce sujet pourrait être de nature à porter préjudice à la position d'Israël pendant ces négociations. La délégation du Danemark ne croit pas non plus que la meilleure solution soit nécessairement de laisser tous les réfugiés arabes rentrer dans leurs foyers. Aucune de ces considérations, toutefois, n'aurait dû empêcher le représentant d'Israël de reconnaître que le principe des droits de l'individu était applicable aux réfugiés arabes. L'essentiel est, à présent, de déterminer quelle est la position juridique des réfugiés et dans quelle mesure le Gouvernement d'Israël est juridiquement tenu d'indemniser ceux qui ont perdu leurs terres et leurs biens.

Enfin, les déclarations du représentant d'Israël au sujet de l'enquête sur l'assassinat du comte Folke Bernadotte n'ont pas réussi à persuader les membres de la Commission que le Gouvernement d'Israël avait mené cette enquête avec l'énergie et la persévérance voulues.

It was true that, while the efforts of the United Nations to implement its original resolution for a future settlement of the constitutional issues in Palestine had been marked by a succession of failures, the establishment of the State of Israel and its subsequent consolidation had been accompanied by a series of successes. Nevertheless, the Danish delegation considered that the United Nations would not be fulfilling its obligations under Article 4 if it failed carefully to balance all relevant considerations, and his delegation hesitated to vote either for or against the application at the present stage. The Government of Israel should have awaited the conclusion of the peace negotiations now in progress before pressing for admission, especially since its position in those negotiations would hardly be affected by its becoming a Member of the United Nations. The admission of Israel should be suspended until peace had been achieved between Israel and its neighbours.

The Danish delegation would therefore vote for the Lebanese draft resolution (A/AC.24/62/Rev.3), with the following reservation: as it had made clear both at the first part of the third session¹ and in the current debate, it did not consider the resolution of 29 November 1947 to be valid, and did not think that one part of that resolution could be invoked while others had not been, and would not be, implemented. It did not therefore consider it proper that the Lebanese draft resolution should recall the resolution of 29 November 1947 providing for the establishment of special international régime for the city of Jerusalem and its environs; it was, however, perfectly in order to recall the resolution of 11 December 1948, which was still in force.

Should the Lebanese draft resolution be rejected, the Danish delegation would abstain from voting on the seven-Power joint draft resolution, but it wished to stress that it would do so purely on grounds of principle and would welcome the admission of Israel as soon as the present uncertain situation had been clarified.

The CHAIRMAN invited the representative of Israel to take his place at the Committee table.

The following is a verbatim account of the reply by the representative of Israel to a question put by the representative of Cuba at the 50th meeting.

Mr. EBAN (Israel): Since the question of the representative of Cuba was formulated some days ago, it might be convenient if I were to repeat it.

The representative of Cuba pointed out that part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (b) and (c), in the plan of partition with economic union, adopted by the General Assembly on 29 November 1947, requested the provisional Government of each State envisaged by that resolution to present formal declarations to the United Nations in accordance with those provisions. The representative of Cuba asked whether the State of Israel had complied with that obligation and, if so,

¹ See Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 211th meeting, page 744.

Sans doute est-il exact que, dans ses efforts pour mettre en œuvre sa résolution initiale portant règlement futur des questions constitutionnelles en Palestine, l'Organisation des Nations Unies a enregistré échec sur échec alors que la création de l'Etat d'Israël et sa consolidation ultérieure se sont constamment poursuivies sous le signe du succès. Néanmoins, la délégation du Danemark estime que l'Organisation manquerait aux obligations que lui impose l'Article 4 si elle négligeait de bien peser tous les éléments du problème, et elle se fait scrupule de prendre parti pour ou contre l'admission au stade actuel. Avant d'insister sur son admission, le Gouvernement d'Israël aurait dû attendre la fin des négociations de paix actuellement en cours, d'autant plus que le fait qu'il deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies ne modifierait guère, sans doute, sa position pendant ces négociations. L'admission d'Israël devrait être ajournée jusqu'à ce que cet Etat ait fait la paix avec ses voisins.

En conséquence, la délégation danoise votera pour le projet de résolution du Liban (A/AC.24/62/Rev.2) avec, toutefois, les réserves suivantes: comme elle l'a souligné, tant pendant la première partie de la troisième session¹ que pendant la discussion en cours, elle ne considère pas la résolution du 29 novembre 1947 comme valable, et elle ne croit pas qu'on puisse invoquer une partie de cette résolution, alors que d'autres n'ont jamais été mises en œuvre et ne le seront jamais. Aussi considère-t-elle que le projet de résolution du Liban a tort de rappeler la résolution du 29 novembre 1947 prévoyant l'établissement d'un régime international spécial pour la Ville de Jérusalem et ses environs; par contre, rien ne s'oppose à ce qu'il rappelle la résolution du 11 décembre 1948, qui est toujours en vigueur.

Si le projet de résolution du Liban est rejeté, la délégation danoise s'abstiendra de voter sur le projet de résolution commun des sept Puissances, mais elle tient à souligner qu'elle ne le fera que par principe et qu'elle souscrira volontiers à l'admission d'Israël, dès que l'incertitude de la situation actuelle aura cessé.

Le PRÉSIDENT invite le représentant d'Israël à prendre place à la table.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la réponse du représentant d'Israël à une question posée par le représentant de Cuba à la 50ème séance.

M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Puisque le représentant de Cuba a formulé cette question il y a déjà quelques jours, il pourrait être bon que je la répète.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas b) et c)) du plan de partage avec union économique, adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, demande au Gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés par cette résolution d'adresser aux Nations Unies une déclaration officielle conforme à ces dispositions. Le représentant de Cuba a demandé si l'Etat d'Israël s'était acquitté de cette obligation et, dans ce

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 211ème séance, page 744.

in what form and on what date. The representative of Cuba went on to inquire whether the undertakings contained in part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e), and section C, chapters 1 and 2 of the said resolution, had been constitutionally embodied as the fundamental law of the State of Israel as required by that resolution.

The answer is as follows: In presenting an affirmative answer to this question, it is necessary to make a comment on the legal status of the detailed provisions contained in the resolution of 29 November 1947 (181 (II)). That resolution has been followed by two other resolutions of the General Assembly, the first of which (185 (S-2)) required peaceful adjustment of the November resolution, and the second of which required negotiations between the parties for the settlement of all questions outstanding between them (194 (III)). Our theory is that the legal situation is now composed of these three resolutions, and also of the resolution of the Security Council of 16 November 1948¹ with respect to the conclusion of an armistice.

If, therefore, the final political settlement, or any intermediate situation, diverges from the provisions of the November 1947 resolution, those divergencies are not necessarily illegitimate from the General Assembly's point of view, provided that they rest on the agreement of the parties under the terms of the resolution of the General Assembly and of the Security Council. For example, all the areas occupied by Israel's forces at this time are so occupied with the agreement concluded with Arab States under the resolution of 16 November.

However, the provisions to which the representative of Cuba calls attention were, for the most part, capable of acceptance by the State of Israel alone, and were not all affected by the attempt of the Arab States to alter that resolution by force. They were affected only by resolution 185 (S-2) of the General Assembly of 14 May, which suspended the implementation of the 29 November resolution by disbanding the Commission appointed for that purpose.

The detailed answer is as follows with reference to part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (a) to (e), of the resolution of 29 November 1947. Sub-paragraph (a) requires each State to establish "a legislative body elected by the universal suffrage and by secret ballot on the basis of proportional representation, and an executive body responsible to the legislature".

Israel has established institutions in exact and precise accordance with those principles. The electorate consists of women as well as men voters, and the Arab community is represented in the legislative body by representatives of its own choice. The draft constitution is before the Constituent Assembly for early discussion and ratification. In the meantime the constitutional instruments, whereby the Government of Israel is bound, are:

1. Its Declaration of Independence promulgated as law in the official gazette;

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

cas, sous quelle forme et à quelle date. Le représentant de Cuba a, en outre, demandé si les engagements qui figurent dans la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas a), b), c), d) et e) et section C, chapitres 1 et 2) de ladite résolution ont été constitutionnellement incorporés dans les lois fondamentales de l'Etat d'Israël, comme le requiert cette résolution.

Ma réponse sera la suivante: en donnant à cette question une réponse affirmative, il est nécessaire de commenter la nature juridique des dispositions détaillées contenues dans la résolution due 29 novembre 1947 (181 (II)). Cette résolution a été suivie de deux autres résolutions de l'Assemblée générale, dont la première (185 (S-2)) demandait l'application pacifique de la résolution de novembre et la seconde des négociations entre les parties pour le règlement de toutes les questions pendantes entre elles (194 (II)). Notre thèse, c'est qu'au point de vue juridique, l'on se trouve désormais devant trois résolutions, auxquelles il convient d'ajouter la résolution adoptée le 16 novembre 1948 par le Conseil de sécurité¹ concernant la conclusion d'un armistice.

Si donc le règlement politique final, ou toute situation intermédiaire, diffère des dispositions de la résolution de novembre 1947, les divergences ne sont pas nécessairement illégitimes du point de vue de l'Assemblée générale, pourvu qu'elles découlent d'un accord entre les parties aux termes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par exemple, toutes les régions occupées en ce moment par les forces d'Israël le sont en vertu de l'accord conclu avec les Etats arabes conformément à la résolution du 16 novembre.

Cependant, les dispositions sur lesquelles le représentant de Cuba a attiré l'attention ne pouvaient, pour la plupart, être acceptées que par l'Etat d'Israël et n'étaient nullement affectées par le fait que les Etats arabes ont tenté de modifier cette résolution par la force. Elles n'ont été affectées que par la résolution 185 (S-2) de l'Assemblée générale qui, le 14 mai, a suspendu la mise en œuvre de la résolution du 29 novembre, en relevant de ses fonctions la Commission nommée à cet effet.

Je répondrai en détail en me reportant à la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas a) à e)) de la résolution du 29 novembre 1947. L'alinéa a) prévoit que chaque Etat créera "un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif".

Israël a établi des institutions en conformité exacte et précise de ces principes. Le corps électoral comprend les femmes aussi bien que les hommes et la communauté arabe est représentée au sein du corps législatif par des représentants de son propre choix. Le projet de constitution est devant l'Assemblée constituante qui doit le discuter et le ratifier sous peu. Dans l'intervalle, les textes constitutionnels qui lient le Gouvernement d'Israël sont:

1. La Déclaration d'indépendance promulguée à titre de loi au journal officiel;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, N° 126.

2. The provisional Constitution adopted by the Constituent Assembly on 24 February 1949;

3. The programme of the Government approved by the Constituent Assembly on 8 March 1949.

With reference to sub-paragraph (b), the undertaking to settle "international disputes . . . by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered" is an obligation under the Charter of the United Nations. This obligation has been constitutionally accepted by the Government of Israel, firstly, in its law on the declaration of independence of 14 May 1948; secondly, in its undertaking to the Security Council on 29 November 1948 accompanying Israel's application for membership¹; thirdly, in part 3 of the Government's programme, which reads as follows—and this is the programme on which the Government of Israel secured a mandate to govern:

"The foreign policy of Israel shall be based on the following principles:

"1. Loyalty to the fundamental principles of the United Nations Charter and friendship with all peace-loving States;

"2. Efforts to achieve an Arab-Jewish alliance based on economic, social, cultural and political co-operation with the neighbouring countries, provided that this alliance must be within the framework of the United Nations and cannot be directed against any of its Members;

"3. Support for all measures which strengthen peace, guarantee the rights of man and the equality of nations, and enhance the authority and effectiveness of the United Nations."

Similar provisions are embodied in the various drafts of the constitution now awaiting ratification. In the interim, the instruments which I have quoted constitute the fundamental law of the State.

With reference to sub-paragraph (d), all the civil rights therein mentioned are embodied in this draft constitution. Pending the promulgation of this constitution, they are embodied in the fundamental law of the State by virtue of the Declaration of Independence in part 2 of the Government's programme ratified by the Knesseth on 8 March 1949.

With reference to sub-paragraph (e), the Palestine Arab State referred to in this paragraph, which was to have had a special relationship with Israel, has not come into existence. Nevertheless, conditions of transit and visit in Israel are subject only to the considerations set out in this sub-paragraph, namely, considerations of national security.

I now come to the questions raised by the representative of Cuba, with reference to part I, section C, chapters 1 and 2, namely, the declarations required from each State. In this connexion I refer to Security Council document S/747, dated 15 May 1948, conveyed to the Secretary-General of the United Nations by the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel, including declarations made by the Provisional Government of Israel on social and political equality, freedom of conscience, worship, education, culture and

2. La Constitution provisoire adoptée le 24 février 1949 par l'Assemblée constituante;

3. Le programme gouvernemental approuvé le 8 mars 1949 par l'Assemblée constituante.

En ce qui concerne l'alinéa b), l'engagement de régler "par des moyens pacifiques tous différends internationaux . . . de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger" constitue une obligation découlant de la Charte des Nations Unies. Cette obligation a été constitutionnellement acceptée par le Gouvernement d'Israël, d'abord par sa loi du 14 mai 1948 portant déclaration d'indépendance; en second lieu, dans l'engagement joint à la demande d'admission adressé le 29 novembre 1948 au Conseil de sécurité¹; enfin, dans la troisième partie du programme gouvernemental conformément auquel le Gouvernement d'Israël a reçu mandat de gouverner et qui est rédigé comme suit:

"La politique étrangère d'Israël sera fondée sur les principes suivants:

"1. Loyauté aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et amitié avec tous les Etats pacifiques;

"2. Efforts pour réaliser une alliance entre Arabes et Juifs sur la base d'une coopération d'ordre économique, social, culturel et politique avec les pays voisins, pourvu que cette alliance puisse s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et n'être dirigée contre aucun de ses Membres;

"3. Soutien de toutes les mesures qui renforcent la paix, garantissent les droits de l'homme et l'égalité des nations et rehaussent l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies."

Des dispositions similaires figurent dans les divers projets de constitution qui attendent d'être ratifiés. Entre temps, les instruments que je viens de citer constituent la loi fondamentale de l'Etat.

En ce qui concerne l'alinéa d), tous les droits civiques qui y sont mentionnés sont prévus dans le projet de constitution. En attendant la promulgation de cette constitution, ces droits sont énoncés dans la loi fondamentale de l'Etat en vertu de la Déclaration d'indépendance contenue dans la deuxième partie du programme du Gouvernement, ratifié par le Knesseth, le 8 mars 1949.

A propos de l'alinéa e), l'Etat arabe de Palestine mentionné dans cet alinéa, et qui devait avoir avec Israël des relations particulières, n'a pas encore été créé. Néanmoins, la liberté de transit et de visite dans l'Etat d'Israël n'est limitée que par les considérations énoncées dans cet alinéa, à savoir les considérations de sécurité nationale.

J'en arrive maintenant aux questions posées par le représentant de Cuba à propos de la première partie (section C, chapitres 1 et 2), notamment des déclarations que chaque Etat est tenu de faire. A cet égard, je rappelle le document du Conseil de sécurité S/747, adressé le 15 mai 1948, au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, qui contient des déclarations du Gouvernement provisoire d'Israël relatives à l'égalité sociale et politique, à la liberté de cons-

¹ See S/1093.

¹ Voir S/1093.

language, the safeguarding of the sanctity and inviolability of the shrines, and the upholding of the principles of the United Nations.

This document also expresses the readiness of the Provisional Government to co-operate with the organs of the United Nations then established for implementing the General Assembly's resolution of 29 November 1947. The Foreign Minister's message ends:

"I beg to declare upon behalf of the Provisional Government of the State of Israel its readiness to sign the declaration and undertaking provided for respectively in part I, C, and part I, D, of the resolution of the General Assembly of the United Nations."

Part I, section C, contains the declaration to which the representative of Cuba refers. Part I, section D, required each State to give an undertaking of readiness to sign a plan of economic union.

As is known, the Economic and Social Council of the United Nations did not implement this plan and has now dropped it from its agenda¹. This undertaking, as well as those required in part I, section C, was to be formally ratified in the course of implementing the detailed plan of 29 November. As is known also, the General Assembly suspended its implementation and did not respond to the Foreign Minister of Israel's declaration and undertaking to sign those instruments.

Nevertheless, although the recommendation of 29 November 1947 to many Governments, peoples and organs of the United Nations, only the State of Israel gave the requested formal undertakings to accept its provisions.

In conclusion, this question and reply recall a 29 November 1947 was addressed to many Governments, peoples and organs of the United Nations, only the State of Israel gave the requested formal undertakings to accept its provisions.

- (a) The Jewish State;
- (b) Member States of the United Nations, including the Arab States;
- (c) The United Kingdom; as Mandatory Power;
- (d) The Security Council;
- (e) The Trusteeship Council;
- (f) The Economic and Social Council.

The fate of these detailed recommendations was as follows:

(a) The State of Israel offered to comply with all the recommendations contained in that resolution and made the appropriate formal undertaking;

(b) The Arab States refused to carry out and, indeed, resisted by force, the recommendations addressed to them;

¹ See E/SR.227.

science, de culte, d'éducation, de culture et de langue, ainsi qu'à la protection du caractère sacré et de l'inviolabilité des sanctuaires et à la défense des principes de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document déclare également que le Gouvernement provisoire est prêt à coopérer avec les organes des Nations Unies à l'application de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Le message du Ministre des affaires étrangères se termine comme suit:

"Je déclare, au nom du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, qu'il est prêt à signer la déclaration et l'engagement prévus, respectivement, à la partie I, C et à la partie I, D, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies".

La section C de la première partie contient la déclaration à laquelle le représentant de Cuba a fait allusion. La section D impose à chaque Etat l'obligation de déclarer qu'il est prêt à signer un engagement relatif à un plan d'union économique.

Comme on le sait, le Conseil économique et que prévoit social des Nations Unies n'a pas mis ce plan à exécution et a maintenant retiré cette question de son ordre du jour¹. Cet engagement, de même que ceux de la section C, devait être notifié officiellement au cours de la mise à exécution du plan détaillé du 29 novembre. Comme on le sait également, l'Assemblée générale a suspendu l'exécution du plan et n'a pas donné suite à la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Israël ni à son engagement de signer ces instruments.

Cependant alors que la recommandation du 29 novembre 1947 était adressée à plusieurs Gouvernements, peuples et organes des Nations Unies, seul l'Etat d'Israël s'est engagé formellement à accepter les dispositions prévues.

En conclusion, la question qui avait été posée et la réponse que j'y ai faite rappellent certains faits qui ne sont pas sans intérêt. La résolution du 29 novembre, qu'a invoquée le représentant de Cuba et qui comporte des dispositions détaillées, adressait des recommandations aux Etats et organismes suivants:

- a) A l'Etat juif;
- b) Aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les Etats arabes;
- c) Au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire;
- d) Au Conseil de sécurité;
- e) Au Conseil de tutelle;
- (f) Au Conseil économique et social.

Le sort de ces recommandations détaillées a été le suivant:

a) L'Etat d'Israël s'est offert à se conformer à toutes les recommandations contenues dans cette résolution et a pris les engagements formels exigés;

b) Les Etats arabes ont refusé d'appliquer les recommandations qui leur étaient adressées et se sont, en fait, opposés par la force à ces recommandations;

¹ Voir E/SR.227.

(c) The United Kingdom, as Mandatory Power, declined to comply with any of the recommendations addressed to it for the implementation of this resolution;

(d) The Security Council rejected a draft resolution calling upon it to undertake its responsibilities under the plan¹;

(e) The Trusteeship Council declined² to ratify the Jerusalem statute in accordance with that resolution;

(f) The Economic and Social Council failed to appoint the joint economic board required by that resolution.

The question of the representative of Cuba therefore evokes vivid facts in the history of that resolution which may be of interest in the Committee's present discussion.

Mr. ZAYDIN (Cuba) wished first to ask the representative of Pakistan to recognize as valid the action of the President of the Security Council on 4 March 1949 when the application of Israel was recommended to the General Assembly (A/818). He also expressed appreciation of the high plane on which the current debate had been maintained, and of the Israeli representative's valuable intervention in the debate, in accordance with the democratic procedure of the United Nations.

The debate had, however, moved far from the original subject referred to it by the General Assembly, which was a decision on the Security Council's recommendation to admit the State of Israel as a Member of the United Nations. The Cuban delegation had carefully studied all the relevant documents and statements; some of the statements made by the Israeli representative had been hardly satisfactory, yet it was understandable that the negotiations then going forward under the aegis of the Conciliation Commission might make him try to be as discreet as possible.

As to the question of the conditions on which the admission of a State to the United Nations was juridically dependent, the opinion given by the International Court of Justice had been that Article 4 of the Charter must be interpreted as requiring five precise conditions, which, as it stated, had evidently been intended to be an exhaustive enumeration and not merely a general indication or certain examples. Those conditions were that an applicant must be a State; be peace-loving; accept the obligations of the Charter; be able to carry out those obligations; and be willing to do so.

In the opinion of the Court, it could not be argued that those conditions represented only an indispensable minimum in the sense that political considerations could be superimposed upon them. It was on the basis of those five conditions only that the General Assembly and the Security Council had to decide the question of admission. The latter had already decided the question in the affirmative, and had recommended the admission of Israel to the General Assembly.

¹ See S/P.V.262.

² See *Official Records of the Trusteeship Council*, Third Session, 35th meeting.

c) Le Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire, a refusé de se conformer à toute recommandation qui lui était adressée en vue de la mise en application de la résolution;

d) Le Conseil de sécurité a rejeté un projet de résolution l'invitant à assumer la responsabilité qu'il lui incombait en vertu de ce plan¹;

e) Le Conseil de tutelle a refusé² de ratifier le statut de Jérusalem, conformément à la résolution;

f) Le Conseil économique et social n'a pas créé le conseil économique mixte prévu dans la résolution.

La question posée par le représentant de Cuba évoque donc, quand on fait l'historique de la résolution, des faits très nets qui peuvent être utiles aux débats actuels de la Commission.

M. ZAYDIN (Cuba) demande d'abord au représentant du Pakistan de reconnaître que le Président du Conseil de sécurité a agi le 4 mars 1949 d'une façon correcte, au moment où il a été recommandé à l'Assemblée de donner suite à la demande d'admission d'Israël (A/818). Il se félicite également de la haute tenue du présent débat et constate l'importante contribution apportée aux discussions de la Commission par les interventions du représentant d'Israël, qui ont été faites conformément à la procédure démocratique des Nations Unies.

Le débat s'est pourtant sensiblement écarté de la question renvoyée à la Commission par l'Assemblée générale, c'est-à-dire la suite à donner à la recommandation du Conseil de sécurité tendant à admettre l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de Cuba a étudié avec soin toutes les déclarations et tous les documents pertinents; certaines des déclarations faites par le représentant d'Israël n'ont guère été satisfaisantes; cependant, il est possible qu'en raison des négociations qui se poursuivent sous les auspices de la Commission de conciliation, il ait tendance à être aussi discret que possible.

Quant à la question des conditions auxquelles, du point de vue juridique, un Etat doit satisfaire pour être admis à l'Organisation des Nations Unies, l'avis de la Cour internationale de Justice précise que l'Article 4 de la Charte doit être interprété comme exigeant que cinq conditions déterminées soient remplies; il s'agit là manifestement, comme cet Article le déclare, de conditions qui sont à la fois nécessaires et suffisantes et qui n'ont pas été citées simplement à titre indicatif ou comme exemples. D'après ces conditions, le candidat doit être un Etat; être pacifique; accepter les obligations de la Charte; être capable de les remplir; être disposé à le faire.

La Cour estime qu'on ne peut pas soutenir que ces conditions constituent seulement un minimum indispensable et que des considérations politiques peuvent se superposer à ces conditions. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent décider de la question de l'admission en se fondant uniquement sur ces cinq conditions. Le Conseil de sécurité a déjà répondu à cette question par l'affirmative et a recommandé à l'Assemblée générale l'admission d'Israël.

¹ Voir S/P.V.262.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, 35ème séance.

It was now for the General Assembly to act the part of jury, and in making its judgment, a Member might take into consideration a *de facto* situation which might be related to the conditions laid down in Article 4; no political factor could be linked with the conditions however, and ultimately only those five conditions counted in answering the question whether Israel fulfilled the requirements under Article 4 of the Charter.

If the Committee decided to accept the Security Council's recommendation it might be argued that by such action it would tacitly be annulling or modifying previous General Assembly resolutions. That did not appear to him to be an acceptable argument. The application for membership which the Provisional Government of Israel had submitted on 29 November 1948¹ had recognized that that State owed its legal independence to the General Assembly resolution of 29 November 1947 and formally accepted the obligations laid down in the Charter. The same recognition had been made by the Provisional Government when it had reported the establishment of the State of Israel to the Security Council on 14 May 1948², though other factors had, of course, contributed to its physical existence. It followed therefore that the State of Israel could not deny the validity of that resolution or of other resolutions of the Security Council and the General Assembly. Membership of the United Nations implied observance of and obedience to the resolutions of its General Assembly; failure to do so might cause expulsion under the provisions of Article 5 and 6. Morally, even more than legally, Israel, once it became a Member of the United Nations, would be bound to fulfill its obligations under the Charter in connexion with those aspects which had been discussed in the Committee.

Certain happenings which had shocked public opinion had perforce been investigated on different lines than would have been the case had Israel been a Member of the United Nations. The representative of Israel had given an assurance that, if that country were admitted as a Member, such matters as the settlement of frontiers, the internationalization of Jerusalem and the Arab refugee problem would not be regarded as within its domestic jurisdiction and protected from intervention under the terms of Article 2, paragraph 7. He noted that those matters were being considered by the Conciliation Commission and that the admission of Israel would not change that situation. The question of the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot had, in his opinion, been adequately covered in the Swedish representative's intervention (45th meeting).

To the interpretation that the admission of Israel would serve to strengthen rather than to weaken previous resolutions; could be added the fact that the Australian delegation, which had originally suggested that the resolution concerning the internationalization of Jerusalem should be maintained as it stood, now headed the list of States presenting the joint draft resolution in favour of admitting Israel. That delegation, as well as the French dele-

C'est maintenant à l'Assemblée générale qu'il appartient de jouer le rôle de jury; dans la décision qu'il doit prendre, chaque Membre peut tenir compte d'une situation de fait qui peut avoir rapport aux conditions établies par l'Article 4. Ces conditions ne peuvent être liées à aucun facteur d'ordre politique. Cependant, en décidant si Israël satisfait aux stipulations formulées par l'Article 4, il ne faudra, en fin de compte, prendre en considération que ces cinq conditions.

On peut prétendre que, si la Commission décide d'approuver la recommandation du Conseil de sécurité, sa décision équivaudra à annuler ou à modifier tacitement les résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Ce raisonnement ne semble pas fondé. Le Gouvernement provisoire d'Israël, dans la demande d'admission qu'il a soumise le 29 novembre 1948,¹ a reconnu que l'indépendance de droit de son Etat est due à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947; il a formellement accepté, à cette occasion, les obligations imposées par la Charte. Le Gouvernement provisoire l'a reconnu également lorsqu'il a rendu compte, le 14 mai 1948, au Conseil de sécurité de la création de l'Etat d'Israël²; cependant, d'autres facteurs ont naturellement contribué à assurer l'existence de fait de cet Etat. Il en découle que l'Etat d'Israël ne peut nier la validité de cette résolution ou d'autres résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. La qualité de Membre des Nations Unies entraîne le devoir de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et de s'y conformer; la non-observation, pourrait entraîner l'expulsion du Membre en question conformément aux dispositions des Articles 5 et 6. Lorsque Israël fera partie des Nations Unies, il sera obligé moralement, encore plus que juridiquement, de remplir tous engagements, pris aux termes de la Charte, qui se rapportent aux aspects de la question discutés par la Commission.

L'enquête sur certains événements qui ont ému l'opinion publique aurait été nécessairement menée d'une façon différente si Israël avait fait partie de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël a donné l'assurance que si cet Etat est accepté au sein des Nations Unies, il ne considérera pas les questions telles que la détermination des frontières, l'internationalisation de Jérusalem et le problème des réfugiés arabes comme relevant de sa compétence nationale et comme étant par conséquent, aux termes de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, à l'abri de toute intervention des Nations Unies. Il fait remarquer que la Commission de conciliation est en train d'examiner ces problèmes et que l'admission d'Israël ne modifierait en rien la situation. Quant à la question de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot, l'intervention du représentant de la Suède l'a traitée sous tous ses aspects (45^{ème} séance).

L'opinion d'après laquelle l'admission d'Israël renforcera plutôt qu'elle n'affaiblira les résolutions antérieures, semble confirmée par le fait que la délégation australienne, qui avait tout d'abord proposé que la résolution relative à l'internationalisation de Jérusalem soit maintenue telle quelle, est actuellement à la tête des Etats qui ont déposé le projet de résolution commun en faveur de l'admission d'Israël. Cette délégation, tout comme la

¹ See S/1093.

² See *Official Records of the Security Council*, Third Year, Supplement for May 1948, page 88.

¹ Voir S/1093.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément pour mai 1948, page 88.

gation, had regarded the internationalization of Jerusalem as a cardinal point, urging that the Holy Places should not become the exclusive property of any one of the three great faiths concerned. In fact, Palestine was the Holy Land not only for Jews and Moslems, but also for hundreds of millions of Christians. For centuries Christians had taken an active interest in its preservation; they had fought for it and built many ecclesiastical establishments there, and hundreds of Christians were living and working in them.

It had been the right of the General Assembly to decide on the government which Palestine was to receive, following the end of the Mandate inherited from the League of Nations. By its resolution of 29 November 1947, therefore, the General Assembly had exercised its right to decide that partition was the most appropriate solution of the Palestine problem. Two States were to be set up and the City of Jerusalem was to be internationalized.

Mr. Zaydin said that the questions which his delegation had addressed to the Israeli representative which referred to the resolution of 29 November 1947, had been prompted by the conviction that that resolution was still valid in so far as the Assembly itself had not changed it, and indeed, that it offered the only legal justification for the establishment of the State of Israel. The same resolution declared the internationalization of Jerusalem. Because a state of war had existed in November 1947, that resolution had not been carried out, but it was still the basis of the work of the Conciliation Commission.

The problems of Palestine, of the internationalization of Jerusalem and of the protection of the Holy Places, were not new. He traced the development of that problem since 1757, during which time the international character of the problems had repeatedly been recognized. The United Nations had provided for the internationalization of Jerusalem in its resolution of 29 November 1947 and had reaffirmed its position by its resolution of 11 December 1948; the Cuban delegation considered that there had been no change in the policy pursued by the United Nations and nothing to affect the decisions embodied in those resolutions. The State of Israel or the Arab States might suggest modifications to the proposed plan, but the principle remained unchanged.

It was to be emphasized that no argument based on the alleged invalidity of the resolution establishing the State of Israel could be accepted without denying the legal existence of that State. Cuba had recognized that legal existence, and had supported Israel's application for membership, both in the Security Council¹ and in the *Ad Hoc* Political Committee, because the General Assembly, which had jurisdiction over Palestine, had established the State. Until the General Assembly declared its resolution invalid, no State was entitled to declare it so. In order to maintain peace and security in changing circumstances, the United

délégation de la France, a considéré l'internationalisation de Jérusalem comme un facteur capital et a insisté pour que les Lieux saints ne deviennent la propriété exclusive d'aucune des trois grandes religions intéressées. En fait, la Palestine est la Terre sainte, non seulement pour les Juifs et les Musulmans, mais pour des centaines de millions de chrétiens. Depuis des siècles, les pays chrétiens prennent un intérêt actif au sort de la Terre Sainte; ils ont combattu pour elle et y ont construit de nombreuses églises et de nombreux établissements religieux où vivent et travaillent des centaines de chrétiens.

L'Assemblée générale avait le droit de décider quel gouvernement la Palestine recevrait lorsque prendrait fin le Mandat hérité de la Société des Nations. Par sa résolution du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a exercé ce droit et a décidé que le partage était la solution qui convenait le mieux pour le problème palestinien. Deux Etats devaient être établis et la Ville de Jérusalem devait être internationalisée.

Les questions qui ont été posées par la délégation de Cuba au représentant d'Israël au sujet de la résolution du 29 novembre 1947 s'inspiraient de la conviction que cette résolution était toujours en vigueur dans la mesure où l'Assemblée elle-même ne l'avait pas modifiée, et même qu'elle constituait la seule justification juridique de la création de l'Etat d'Israël. La même résolution a proclamé l'internationalisation de la Ville de Jérusalem: cette partie de la résolution doit, elle aussi, être considérée comme étant en vigueur. Etant donné qu'un état de guerre existait en novembre 1947, cette résolution n'a pas été mise en œuvre, mais elle continue à constituer la base des travaux de la Commission de conciliation.

Les problèmes de Palestine, de l'internationalisation de Jérusalem et de la protection des Lieux saints ne sont pas nouveaux. M. Zaydin rappelle l'évolution de cette question depuis 1757 et fait remarquer que, depuis cette date, le caractère international de tous ces problèmes a été à maintes reprises reconnu. L'Organisation des Nations Unies a pris des dispositions en vue de l'internationalisation de Jérusalem dans sa résolution du 29 novembre 1947 et a réaffirmé sa position à ce sujet par sa résolution du 11 décembre 1948. La délégation de Cuba considère que la ligne de conduite de l'Organisation des Nations Unies n'a pas changé et que rien ne s'est produit qui puisse affecter les décisions exprimées dans ses résolutions. Il est loisible à l'Etat d'Israël ou aux Etats arabes de suggérer des modifications au plan envisagé, mais le principe demeure inchangé.

Il faut insister sur le fait que l'on ne peut admettre aucun argument faisant état de la prétendue non-validité de la résolution qui fonde l'Etat d'Israël sans nier par là même l'existence de cet Etat sur le plan juridique. Cuba a reconnu cette existence et a appuyé la demande d'admission d'Israël, tant au Conseil de sécurité¹ qu'à la Commission politique spéciale, parce que c'est l'Assemblée générale elle-même qui a juridiction sur la Palestine et qui a fondé cet Etat, comme elle était en droit de le faire. Tant que l'Assemblée générale n'aura pas annulé sa résolution, aucun Etat n'a le droit de la déclarer nulle. Pour mainte-

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, No. 17.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

Nations might decide to change or abrogate its own decision; meanwhile any disregard of a General Assembly resolution was a breach of the Charter.

The Cuban delegation was deeply interested in the questions of the Arab refugees and the frontiers of Israel, and it hoped that the Conciliation Commission might find a solution to them. His delegation also wished to express its sympathy with the desire of a people for independence, but did not consider that those matters should be currently studied by the Committee.

With regard to the answers recently given by the Israeli representative to the questions asked by the Cuban delegation, he reserved the right to comment on those answers in the General Assembly after due consideration. On an analysis of the conditions laid down in Article 4, Israel should clearly be admitted to the United Nations, and the Cuban delegation would continue to support its application. That fact, however, in no way prejudiced the Cuban delegation's attitude on the questions of the Arab refugees and the frontiers, on which the Conciliation Commission was expected to report to the fourth session of the General Assembly.

The CHAIRMAN said that the representatives of Iraq, Saudi Arabia and Egypt had withdrawn their requests to speak, and he expressed his thanks for their spirit of co-operation in so doing.

MR. DE LA TOURNELLE (France) recalled that the French delegation had supported the request for the admission of Israel when it was considered in the Security Council¹. Since that time, however, the representative of Israel had made a statement which could not be considered entirely satisfactory. The French Government attached the utmost importance to the three points raised during the discussion: the internationalization of Jerusalem and the protection of the Holy Places, the fate of the Arab refugees from Palestine, and the measures taken in connexion with the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot. The explanations given by the Israel representative had been conveyed to the French Government, which was considering them carefully.

The French delegation had strongly supported the two resolutions of the General Assembly bearing on these three points; it considered, however, that they were complex questions requiring detailed negotiation, and were outside the scope of the current discussion. They were being discussed at the meetings of the Conciliation Commission, where Israel would have the opportunity to translate into deeds the intentions it had voiced in the *Ad Hoc* Political Committee. It was, however, up to the representative of Israel to give precise assurances regarding the intentions of his Government.

Among the obligations to be assumed by Israel, if it became a Member of the United Nations, was the obligation to carry out the resolutions adopted by the Organization and to do nothing which

nir la paix et la sécurité dans des circonstances qui évoluent rapidement, l'Organisation des Nations Unies peut décider de modifier ou de rapporter sa décision; il n'en reste pas moins vrai que mépriser une résolution de l'Assemblée générale constitue une violation de la Charte.

La délégation de Cuba porte un intérêt considérable aux questions des réfugiés arabes et des frontières d'Israël, et elle espère que la Commission de conciliation pourra résoudre ces questions; en même temps, cette délégation désire également exprimer sa sympathie pour les aspirations d'un peuple à l'indépendance, mais elle considère qu'il n'appartient pas à la Commission d'étudier ces questions à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les réponses que le représentant d'Israël a données récemment aux questions posées par la délégation de Cuba, M. Zaydin se réserve le droit de présenter à l'Assemblée générale des observations sur ces réponses, après les avoir étudiées. Si l'on analyse les conditions prévues par l'Article 4, il est manifeste qu'il faut admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies et la délégation de Cuba continuera d'appuyer sa demande d'admission. Cela, toutefois, ne préjuge en rien l'attitude de la délégation de Cuba sur les questions des réfugiés arabes et des frontières, questions sur lesquelles la Commission de conciliation doit faire rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants de l'Irak, de l'Arabie saoudite et de l'Égypte ont renoncé à prendre la parole; il les remercie du remarquable esprit de coopération dont ils font preuve en agissant ainsi.

M. DE LA TOURNELLE (France) rappelle que sa délégation a voté en faveur de la recommandation concernant l'admission d'Israël lorsque cette question a été étudiée au Conseil de sécurité¹. Depuis lors, cependant, le représentant d'Israël a fait une déclaration qui ne paraît pas entièrement satisfaisante. Le Gouvernement français attache la plus grande importance aux trois questions qui ont été évoquées au cours du débat: l'internationalisation de Jérusalem et la protection des Lieux saints, le sort des réfugiés arabes de Palestine, et les mesures prises à la suite de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot. Les explications données sur ce sujet par le représentant d'Israël ont été transmises au Gouvernement français, qui les étudie avec soin.

La délégation française a énergiquement appuyé les deux résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces trois points; elle considère cependant qu'il s'agit là de questions complexes qui demanderaient de minutieuses négociations et qui dépassent le cadre du débat actuel. Elles seront traitées aux séances de la Commission de conciliation où Israël aura l'occasion de traduire dans les faits les intentions qu'il a manifestées devant la Commission politique spéciale; mais il appartient au représentant d'Israël de donner des assurances précises au sujet des intentions de son Gouvernement.

Parmi les obligations qu'assumera Israël, s'il devient Membre des Nations Unies, figure l'obligation de donner effet aux résolutions adoptées par l'Organisation et de ne rien faire qui aille à

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, No. 16.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 16.

would run counter to the policy followed by the Organization or its agencies. The resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 both provided for control by the United Nations of the whole area of Jerusalem and the Holy Places. With regard to the Arab refugees, the policy of Israel should be the counterpart of the efforts of the International Refugee Organization in channelling displaced persons of Jewish race toward Palestine.

Without prejudging its vote in the General Assembly, the French delegation would abstain from voting on the joint draft resolution before the Committee and on the Lebanese draft resolution; its vote in the General Assembly would depend on the undertakings which Israel might assume.

Sir Terence SHONE (United Kingdom) recalled that his delegation had not as yet made any statement on the substance of the question under consideration. He said that the United Kingdom delegation had been glad to note the Israeli representative's statement that Israel held no views and pursued no policies on any questions which were inconsistent with the Charter or with the resolutions of the General Assembly and the Security Council. The admission of a new Member was a serious matter; it was therefore desirable to examine the applicant's qualification in the light of its record, particularly in connexion with its willingness to comply with any existing relevant resolutions of the United Nations.

Considerable anxiety had been aroused by Israel's attitude towards two matters which had been included in resolutions of the Assembly, namely that of the status of Jerusalem and that of the Arab refugees. In connexion with the first of those matters, the United Kingdom representative recalled that his delegation had abstained from voting on the application of Israel in the Security Council¹ because it had not received clarification of the Israeli Government's attitude towards the General Assembly's decisions on the internationalization of Jerusalem. It had hoped to obtain such clarification from the representative of Israel in the present discussion, and had therefore voted (44th meeting) in favour of the proposal to invite him to be heard.

The United Kingdom had noted the Israeli representative's statements on the matter, including a reference (45th meeting) to a recent statement in the House of Commons by a member of His Majesty's Government, which he did not consider had been interpreted correctly. The United Kingdom Government's attitude to the question of Jerusalem was that the internationalization of the Holy City, as recommended by the United Nations, was the right policy; it recognized the difficulties involved in its implementation. But the Conciliation Commission would not be able to succeed in overcoming those difficulties unless both parties showed willingness to discuss the matter within the framework of the United Nations recommendations.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

l'encontre de la politique suivie par cette Organisation ou les institutions qui en dépendent. Les résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948 prévoient l'une et l'autre le contrôle de toute la région de Jérusalem et des Lieux saints par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les réfugiés arabes, il importe que la politique d'Israël fasse équilibre aux efforts que fait l'Organisation internationale pour les réfugiés afin d'assurer l'acheminement sur la Palestine des personnes déplacées de race juive.

Sans que son attitude préjuge la façon dont elle votera à l'Assemblée générale, la délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution commun dont la Commission est saisie, et lors du vote sur le projet de résolution du Liban; son vote à l'Assemblée générale dépendra des engagements qu'Israël pourra prendre.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation n'a encore fait aucune déclaration sur le fond de la question. La délégation du Royaume-Uni a pris acte avec satisfaction de la déclaration du représentant d'Israël selon laquelle Israël n'entretient, sur aucune question, aucune opinion ni aucun dessein qui soit incompatible avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'admission d'un nouveau Membre est une question grave; il convient donc d'examiner les titres du candidat en tenant compte de ses actes, et en particulier de la bonne volonté qu'il a manifestée pour se conformer aux résolutions des Nations Unies qui lui sont applicables.

L'attitude d'Israël à l'égard de deux problèmes expressément mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée a suscité une vive inquiétude; ces problèmes sont celui du statut de Jérusalem et celui des réfugiés arabes. A propos du premier de ces problèmes, le représentant du Royaume-Uni rappelle que sa délégation s'est abstenue, au Conseil de sécurité, de prendre part au scrutin sur la demande d'admission d'Israël, parce qu'elle n'avait pas reçu d'éclaircissements au sujet de l'attitude du Gouvernement d'Israël vis-à-vis des décisions de l'Assemblée générale visant l'internationalisation de la Ville de Jérusalem. La délégation du Royaume-Uni espérait obtenir ces éclaircissements du représentant d'Israël au cours de la présente discussion; c'est pourquoi elle a voté (44ème séance) pour la proposition tendant à inviter ce représentant à prendre la parole devant la Commission.

La délégation du Royaume-Uni a pris bonne note des déclarations du représentant d'Israël à ce propos et également de l'allusion (45ème séance) qu'il a faite à une récente déclaration à la Chambre des Communes par un membre du Gouvernement de Sa Majesté; mais elle ne croit pas que cette dernière déclaration ait été correctement interprétée. A propos de la question de Jérusalem, le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que la meilleure solution est d'internationaliser la Ville sainte, ainsi que le recommande l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît les difficultés que présente la mise à exécution de cette mesure, mais la Commission de conciliation ne saurait les surmonter si les deux parties ne se montrent pas disposées à discuter la question dans le cadre des recommandations des Nations Unies.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

The intentions of the Israeli Government, however, as set forth by Mr. Eban, did not appear to be entirely in accordance with the United Nations recommendations. The meaning of its undertaking was not quite clear, particularly in the context of Mr. Eban's additional suggestion concerning the limitation of the responsibilities of the United Nations. Moreover, the general tenor of the Israeli representative's statements, and particularly the stress which he had laid on the position of Jerusalem in Jewish spiritual life, had not allayed the existing doubts regarding the Israeli Government's attitude towards the future of Jerusalem.

With regard to the second problem, its solution was obviously a very difficult matter. It might well be found impracticable to repatriate a considerable proportion of the Arab refugees. The United Kingdom delegation thought it likely that, as the Israeli representative had forecast, there would be a period of hard bargaining between Israel and the Arab States before a formal peace settlement could be achieved. It would be deplorable if the plight of the refugees were used as a bargaining factor in those negotiations, and the United Kingdom delegation hoped that no attempt would be made in that direction. It noted the Israeli representative's assurance that his Government would co-operate and was co-operating in the solution of the problem; but it felt that the Government of Israel should have accepted more fully the provisions of the resolution of 11 December 1948 on the subject of refugees, and it was not fully reassured by that Government's attitude.

Lastly, with regard to the deplorable assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot, the United Kingdom delegation agreed with the delegation of Sweden that the report of the Government of Israel on that matter was not altogether satisfactory. Without wishing to attach undue weight to the matter in considering the record of the Government of Israel, it felt that the General Assembly was entitled to take that factor into consideration in adopting any decision on the application of Israel.

An early solution of all those problems was most desirable in the interests of peace and stability in the Middle East. While it did not wish to raise any factious opposition to a decision on the question of Israel's admission, the United Kingdom delegation considered that a decision on its admission would be premature until satisfactory clarification of the Israeli Government's position with regard to those problems had been obtained. The Government of Israel admitted that certain points remained to be settled by negotiation and final discussion at the fourth session of the General Assembly; for that very reason, the United Kingdom delegation regretted that Israel's application for admission should have been pressed at the present stage.

The United Kingdom delegation regretted that it was unable at the present time to support the application of Israel, and would therefore vote in favour of the revised draft resolution submitted by Lebanon.

Les intentions du Gouvernement d'Israël, telles qu'elles ont été exprimées par la voix de M. Eban, ne paraissent pourtant pas en complète concordance avec les recommandations des Nations Unies. Le sens de l'engagement pris n'est pas clair si l'on s'en rapporte notamment aux suggestions complémentaires faites par l'orateur en ce qui concerne la limitation des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la teneur générale des déclarations du représentant d'Israël et, en particulier, l'insistance avec laquelle il a parlé du rôle de Jérusalem dans la vie spirituelle des Juifs, n'a pas dissipé les doutes que suscite l'attitude du Gouvernement d'Israël à l'égard de la situation future de Jérusalem.

Pour ce qui est du second problème, manifestement sa solution est très difficile. Il peut fort bien se révéler impraticable de rapatrier une proportion considérable de réfugiés arabes. La délégation du Royaume-Uni regarde comme probable qu'il y aura, ainsi que le prévoit le représentant d'Israël, une période de négociations épineuses entre Israël et les Etats arabes avant qu'un règlement pacifique en bonne et due forme ne puisse intervenir. Il serait regrettable que le malheur des réfugiés devienne un facteur de marchandage dans ces négociations; la délégation du Royaume-Uni espère bien que personne ne fera de tentative dans ce sens. Elle prend acte de l'assurance donnée par le représentant d'Israël que le Gouvernement d'Israël participera et participe déjà à la solution du problème; mais elle estime que le Gouvernement d'Israël aurait dû donner plus nettement son adhésion aux dispositions de la résolution du 11 décembre 1948 concernant les réfugiés; l'attitude de ce Gouvernement ne la rassure pas entièrement sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne le tragique assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot, la délégation du Royaume-Uni, tout comme la délégation de la Suède, estime que le rapport du Gouvernement d'Israël sur cette question n'est pas absolument satisfaisant. Sans vouloir attacher une importance exagérée à cette question dans l'appréciation des actes du Gouvernement d'Israël, la délégation du Royaume-Uni pense que l'Assemblée générale est en droit de faire entrer ce facteur en ligne de compte lorsqu'elle statuera sur la demande d'admission d'Israël.

Il est extrêmement souhaitable, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Moyen-Orient, qu'une solution de tous ces problèmes intervienne à bref délai. Sans vouloir s'opposer avec parti pris à ce qu'il soit statué sur la question de l'admission d'Israël, la délégation du Royaume-Uni estime qu'une décision sur ce point serait prématurée tant que l'attitude du Gouvernement d'Israël vis-à-vis de ces problèmes n'aura pas été élucidée. Le Gouvernement d'Israël reconnaît que certaines questions restent à régler par voie de négociation et par une discussion finale lors de la quatrième session de l'Assemblée générale; c'est précisément pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni regrette que l'on ait cherché à obtenir dès maintenant une décision sur la demande d'admission d'Israël.

La délégation du Royaume-Uni regrette de ne pouvoir pas actuellement appuyer la demande d'Israël; elle votera donc pour le projet de résolution révisé du Liban.

The CHAIRMAN announced that the general debate was closed. He thanked the representative of Israel for his co-operation in replying to the questions put to him.

Mr. Eban, representative of Israel, withdrew from the Committee table.

The CHAIRMAN listed the various draft resolutions before the Committee and stated that they would be voted upon in the following order:

1. Amendment by Saudi Arabia (A/AC.24/67/Rev.1) to the draft resolution of Argentina (A/AC.24/61);
2. Amendment by Greece (A/AC.24/63) to the draft resolution of Argentina;
3. Draft resolution of Argentina (A/AC.24/61);
4. Draft resolution of Lebanon (A/AC.24/62/Rev.3).

If the Lebanese draft resolution were rejected, the Committee would proceed to vote first on the Peruvian amendment (A/AC.24/72) to the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the joint draft resolution of Australia, Canada, Guatemala, Haiti, Panama, United States and Uruguay (A/AC.24/68); then on the Chilean amendment; and finally on the joint draft itself.

Mr. MUÑOZ (Argentina) recalled that his draft resolution (A/AC.24/61), presented at the very beginning of the discussion (42nd meeting), had been designed to obtain the authoritative opinion of the Holy See on the guarantees necessary for the protection of the Holy Places in Jerusalem. His delegation would have welcomed such an opinion before the opening of the general debate, but discussion of his proposal had been adjourned. Since he felt that the Committee was in a position to take a decision on the application, he would not press for a vote on his proposal and was prepared to withdraw it.

He would, however, ask the Rapporteur to include a reference in his report to the effect that the Committee considered that the Conciliation Commission, in examining the entire question of the internationalization of Jerusalem and matters relating to the protection of the Holy Places and free access thereto, should take into account the opinion of the Holy See and of other religious authorities who might wish to present their views. He also hoped the Rapporteur would add that the Committee had taken note of the assurances given by the representative of Israel on those questions.

Mr. KYROU (Greece) and Sheikh Ahmed JABBAR (Saudi Arabia) withdrew their amendments to the Argentine draft resolution, the latter expressing his regret that the draft resolution had been withdrawn.

Mr. SUNDE (Norway) asked the Rapporteur to include in his enumeration of the various religious groups from which the Conciliation Commission should seek opinions the Commission of Churches on International Affairs, an organization created by the World Council of Churches and the International Missionary Council. The Commission represented, among others, the Protestant churches.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est close. Il remercie le représentant d'Israël d'avoir bien voulu répondre aux questions qui lui ont été adressées.

M. Eban, représentant d'Israël, se retire.

Le PRÉSIDENT énumère les divers projets de résolution soumis à la Commission et déclare qu'il les mettra aux voix dans l'ordre suivant:

1. Amendement de l'Arabie saoudite (A/AC.24/67/Rev.1) au projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/61);
2. Amendement de la Grèce (A/AC.24/63) au projet de résolution de l'Argentine;
3. Projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/61);
4. Projet de résolution du Liban (A/AC.24/62/Rev.2).

Si le projet de résolution du Liban est rejeté, la Commission sera alors appelée à voter en premier lieu sur l'amendement du Pérou (A/AC.24/72) à l'amendement chilien (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté en commun par l'Australie, le Canada, le Guatemala, Haïti, Panama, les États-Unis et l'Uruguay (A/AC.24/68), puis sur l'amendement du Chili et enfin sur le projet commun lui-même.

M. MUÑOZ (Argentine) fait observer que l'objet du projet de résolution (A/AC.24/61) qu'il avait présenté tout au début de la discussion (42ème séance) était de demander l'avis autorisé du Saint-Siège sur les garanties nécessaires à la protection des Lieux saints à Jérusalem. La délégation de l'Argentine eût été heureuse que cette opinion fût connue avant l'ouverture de la discussion générale, mais l'examen de sa proposition a été remis. M. Muñoz n'insiste pas pour que celle-ci soit mise aux voix et il est prêt à la retirer parce qu'il estime que la Commission est en mesure de prendre une décision sur le fond de la question.

Toutefois, il demande que le Rapporteur mentionne dans son rapport que, de l'avis de la Commission, la Commission de conciliation, lorsqu'elle examinera l'ensemble du problème de l'internationalisation de Jérusalem, ainsi que la question du libre accès aux Lieux saints et de leur protection, devra prendre en considération l'opinion du Saint-Siège et celles d'autres autorités religieuses qui désireraient peut-être faire connaître leurs vues. Il conviendrait que le Rapporteur ajoutât que la Commission a pris note des assurances données par le représentant d'Israël sur ces questions.

M. KYROU (Grèce) et le cheik Ahmed JABBAR (Arabie saoudite) retirent leurs amendements au projet de résolution de l'Argentine, mais ce dernier déclare regretter que l'Argentine ait retiré son projet de résolution.

M. SUNDE (Norvège) demande que, parmi les groupes religieux dont la Commission de conciliation devra solliciter l'opinion, le Rapporteur fasse figurer le Comité des Églises pour les affaires internationales, organisation créée par le Conseil oecuménique des Églises et le Conseil international des missions. Ce Comité représente, entre autres, les églises protestantes.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) suggested that the Rapporteur should specify the delegations which had made similar requests.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) and Mr. GRAFSTROM (Sweden) associated themselves with the request of the Norwegian delegation.

Mr. MUÑOZ (Argentina) emphasized that the reference he wished to have included in the report should appear there not as the observation of the Argentine delegation, but as the majority view of the Committee. He wished to retain his original wording and could not accept the alternative suggestion of the representative of Greece that the Rapporteur should simply state that the Committee requested the Conciliation Commission to ascertain the views of the representatives of all churches concerned in the matter.

At the request of Mr. DROHOJOWSKI (Poland), who did not consider that the statement of the Argentine representative could be included as the majority opinion of the Committee without a vote, the CHAIRMAN put to the vote the original suggestion of the Argentine delegation.

The suggestion was adopted by a vote of 38 to 6, with 11 abstentions.

Mr. SAVUT (Turkey) explained that he had voted against the Argentine suggestion because his delegation held the view that the admission of Israel was not a religious matter requiring the opinion of religious authorities. Moreover, inasmuch as those opinions could not be expected to coincide, the procedure might produce further complications. He could not see how such consultation would contribute to a solution of the problem. On the other hand, the Turkish delegation was deeply concerned with the question of the status of Jerusalem and thought that the application for admission should not be considered independently of that matter. A solution satisfactory to all parties concerned should be sought.

In reply to a request from Mr. DROHOJOWSKI (Poland) that the remarks of the Turkish representative should be included in the Rapporteur's report, the CHAIRMAN said that they would appear in the summary record.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) wished to explain his vote on the draft resolutions remaining before the Committee.

The statements of the representative of Israel had not completely dispelled the doubts and fears expressed by the Brazilian delegation (43rd meeting) concerning the implementation of the General Assembly recommendations on the internationalization of Jerusalem and the plight of the Arab refugees. In fact, the Government of Israel considered it impracticable to implement the Assembly's decision on the status of Jerusalem. There might conceivably be many other solutions compatible with justice and the interests of stability which might be worked out by the responsible parties, but so long as the General Assembly had neither revised nor rescinded its decisions of November 1947 and of December 1948, they remained in force and it was bound to ensure their implementation.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) suggère que le Rapporteur nomme, dans son rapport, les délégations qui auront fait des demandes analogues.

M. FEDERSPIEL (Danemark) et M. GRAFSTROM (Suède) déclarent s'associer à la requête de la délégation de la Norvège.

M. MUÑOZ (Argentine) souligne que la mention qui sera faite au procès-verbal, sur sa demande, y figurera non pas comme une observation de la délégation de l'Argentine, mais comme l'expression des vues de la majorité de la Commission. Il tient à ce qu'on reproduise les termes exacts de sa déclaration et ne peut accepter la variante proposée par le représentant de la Grèce, laquelle demande simplement au Rapporteur d'indiquer que la Commission invite la Commission de conciliation à recueillir l'opinion des représentants de toutes les Eglises intéressées à la question.

Sur proposition de M. DROHOJOWSKI (Pologne), qui estime que la déclaration du représentant de l'Argentine ne saurait, sans un vote, figurer au procès-verbal comme exprimant l'opinion de la majorité de la Commission, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition primitive de la délégation de l'Argentine.

Par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

M. SAVUT (Turquie) déclare avoir voté contre la proposition de l'Argentine parce que sa délégation est d'avis que l'admission d'Israël n'est pas une question de caractère religieux sur laquelle il faille demander l'opinion d'autorités religieuses. En outre, comme il est peu probable que ces opinions seront concordantes, cette manière d'agir risque de créer de nouvelles complications. M. Savut ne voit pas en quoi cette demande d'avis peut aider à résoudre le problème. D'autre part, la délégation de la Turquie s'intéresse vivement à la question du statut de Jérusalem et considère qu'elle doit être liée à l'examen de la demande d'admission d'Israël. Il faut rechercher une solution qui satisfasse toutes les parties intéressées.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), ayant demandé que les observations du représentant de la Turquie figurent dans le rapport du Rapporteur, le PRÉSIDENT déclare que ces observations seront consignées au compte rendu analytique.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil) désire expliquer sa position à l'égard des projets de résolutions qui restent devant la Commission.

Les déclarations du représentant d'Israël n'ont pas complètement dissipé les doutes et les craintes exprimés par la délégation du Brésil (43ème séance) en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au sort des réfugiés arabes. En fait, le Gouvernement d'Israël estime impraticable la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée sur le statut de Jérusalem. Il est probable que ceux qui ont assumé la responsabilité de ces décisions pourraient élaborer nombre d'autres solutions remplissant les conditions essentielles de justice et de stabilité; mais tant que l'Assemblée générale n'a ni réexaminé ni annulé ses décisions de novembre 1947 et de décembre 1948, celles-ci restent en vigueur et l'Assemblée a le devoir de les faire appliquer.

The Brazilian delegation did not wish to pre-judge the outcome of the negotiations now proceeding under the auspices of the Conciliation Commission. Nevertheless, despite the goodwill of the parties concerned, it feared that the numerous difficulties which they faced might bring about a solution contrary to the spirit of the Assembly resolutions, and diminish the prestige of those decisions.

For those reasons, the Brazilian delegation regretted that it was not in a position to vote for the joint draft resolution and would vote in favour of the Lebanese draft resolution.

In explanation of the vote he would cast, Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) recalled that his delegation had served on the Palestine Commission appointed by the 29 November 1947 resolution of the General Assembly to see to its implementation. His Government had consistently endeavoured to see that all the provisions of that decision should be fulfilled.

In the circumstances it would, therefore, abstain from voting both on the Lebanese draft resolution and the seven-Power proposal.

Mr. PLIMSOLL (Australia) found it difficult to accept the Chilean and Peruvian amendments to the draft resolution which his delegation had sponsored jointly with six other delegations. His delegation did not disagree with the thought expressed in the amendments, but considered that they went beyond the scope of the item under consideration and referred to the substance of the settlement in Palestine.

At the first part of its third session, the Assembly had disposed of the items with which the Conciliation Commission was to deal and they were actually no longer before it. Their importance and pertinence had been recognized by the Committee when it had invited the representative of Israel to answer questions and to make statements relating to them, but he thought it would be improper to go beyond that. While the Chilean and Peruvian amendments had been helpful in that they had again drawn attention to those important questions, the Australian delegation wondered whether the delegations of Chile and Peru would agree to dispose of them by including a reference in the Committee's report to the Assembly to the effect that the Committee had considered those pertinent issues and expected the Conciliation Commission to examine them thoroughly and report thereon at the fourth session.

Mr. SAVUT (Turkey) reiterated the deep concern of his delegation for a satisfactory settlement of the issues bearing on the relations between the United Nations and the Government of Israel in accordance with the General Assembly's resolutions. Unfortunately, that Government had given no clear indication of the manner in which those resolutions would be implemented. While it would have liked to support the application of Israel, the Turkish delegation did not consider that it could do so until such indications were forthcoming and a definite commitment had been made. It supported the Lebanese draft resolution in the hope

La délégation du Brésil ne veut pas préjuger l'issue des négociations qui se déroulent actuellement sous les auspices de la Commission de conciliation. Néanmoins, en dépit de la bonne volonté dont font preuve les parties intéressées, il est à craindre que les nombreuses difficultés qui se dressent devant elles ne les amènent à une solution contraire à l'esprit des résolutions de l'Assemblée, ce qui porterait atteinte au prestige de ces résolutions.

Pour toutes ces raisons, la délégation du Brésil regrette de ne pas être en mesure de voter pour le projet de résolution commun des sept Puissances et elle votera en faveur du projet de résolution du Liban.

Pour expliquer la façon dont il va voter M. ANZE MATIENZO (Bolivie) rappelle que sa délégation a fait partie de la Commission pour la Palestine créée par la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 pour veiller à la mise en œuvre de cette résolution. Le Gouvernement de la Bolivie s'est constamment attaché à faire appliquer toutes les dispositions de cette décision.

Dans ces conditions, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution du Liban comme sur la proposition commune des sept Puissances.

M. PLIMSOLL (Australie) peut difficilement accepter les amendements que le Chili et le Pérou proposent d'apporter au projet de résolution que sa délégation présente en commun avec six autres délégations. Sa délégation comprend l'idée dont s'inspirent ces amendements, mais elle estime qu'ils dépassent le cadre de la question à l'étude et portent sur le fond du règlement de la question palestinienne.

Lors de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée a défini les questions dont devait traiter la Commission de conciliation, et elle n'en est plus saisie à l'heure actuelle. La Commission en a reconnu la pertinence et l'importance lorsqu'elle a invité le représentant d'Israël à venir répondre à des questions et à faire des déclarations à leur sujet, mais la délégation australienne croit qu'il ne convient pas d'aller plus loin. Sans doute les amendements du Chili et du Pérou ont-ils été utiles du fait qu'ils ont attiré l'attention sur ces questions importantes. La délégation de l'Australie se demande néanmoins si les délégations du Chili et du Pérou n'accepteraient pas de n'y plus revenir si l'on mentionnait dans le rapport de la Commission à l'Assemblée le fait que la Commission a examiné ces points et compte que la Commission de conciliation, après étude approfondie, fera rapport à leur sujet à la quatrième session.

M. SAVUT (Turquie) répète que sa délégation tient à ce que l'on parvienne, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, à un règlement favorable des questions relatives aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Israël. Malheureusement, ce Gouvernement n'a donné aucune indication précise sur la façon dont les résolutions de l'Assemblée seraient appliquées. Bien qu'elle eût été heureuse d'appuyer la demande d'admission d'Israël, la délégation turque n'estime pas qu'elle puisse le faire jusqu'à ce que ces indications aient été fournies et qu'un engagement défini ait été pris. Elle

that the short delay it provided would prove fruitful in that regard. If the Lebanese proposal were rejected, Turkey would abstain in the vote on the seven-Power draft resolution.

Mr. MORALES MARENCO (Nicaragua) said that his delegation would vote in favour of Israel's admission unconditionally, in accordance with the position it had consistently held throughout the debates on the Palestine problem. From the legal point of view, it considered that there were no other conditions for admission than those set forth in Article 4 of the Charter, and that Israel had complied with those conditions.

Although Nicaragua did not have an official religion under its Constitution, its population was largely Catholic and it was therefore concerned for the protection of the Holy Places and for free access thereto. It had taken note of the assurances and pledges given by the representative of Israel, and had every hope and confidence that the Government of Israel would carry them out.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution submitted by Lebanon (A/AC.24/62/Rev.3).

At the suggestion of Sheikh Ahmed Jabbar (Saudi Arabia), the vote was taken by roll-call, as follows:

Guatemala, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: India, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, Yemen, Afghanistan, Brazil, Burma, Denmark, Egypt, Ethiopia, Greece.

Against: Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay, Yugoslavia, Argentina, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic.

Abstaining: Luxembourg, Mexico, Netherlands, Peru, Union of South Africa, Venezuela, Belgium, Bolivia, Chile, China, Ecuador, France.

The Lebanese draft resolution was rejected by 25 votes to 19, with 12 abstentions.

Replying to the observations of the Australian representative concerning the Chilean amendment to the seven-Power draft resolution, Mr. GAJARDO (Chile) considered it necessary to retain the first part, which recalled the Assembly's resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 and took note of the statements and explanations made by the representative of Israel in respect of their implementation. He was, however, prepared to withdraw the second part, which referred to the matters being dealt with by the Conciliation Commission. For that reason, he had voted in favour of the Argentine suggestion that the report of the Committee to the Assembly should mention that the Committee wished the Conciliation Commission to take into account the opinions of religious

appuie le projet de résolution du Liban, dans l'espoir que, sous ce rapport, le bref délai qu'il prévoit se révélera fructueux. Si la proposition du Liban est rejetée, la Turquie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution commun des sept Puissances.

M. MORALES MARENCO (Nicaragua) déclare que sa délégation votera sans condition en faveur de l'admission d'Israël, conformément à la position à laquelle elle est restée fidèle durant tout le cours du débat sur le problème palestinien. Du point de vue juridique, elle considère que les seules conditions d'admission sont celles qui figurent à l'Article 4 de la Charte et qu'Israël remplit ces conditions.

Bien que la Constitution du Nicaragua ne prévoit pas de religion officielle, la population de ce pays est en grande majorité catholique et s'intéresse, par conséquent, à la protection des Lieux saints et à leur libre accès. La délégation du Nicaragua a pris note des assurances et des promesses données par le représentant d'Israël et espère sincèrement que le Gouvernement d'Israël tiendra parole.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution soumis par le Liban (A/AC.24/62/Rev.2).

Sur la proposition du cheik Ahmed Jabbar (Arabie saoudite), le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Yémen, Afghanistan, Brésil, Birmanie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Grèce.

Votent contre: Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine.

S'abstiennent: Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Union Sud-Africaine, Venezuela, Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Equateur, France.

Par 25 voix contre 19, avec 12 abstentions, le projet de résolution du Liban est rejeté.

Répondant aux observations du représentant de l'Australie au sujet de l'amendement du Chili au projet de résolution commun des sept Puissances, M. GAJARDO (Chili) déclare qu'il considère indispensable d'en conserver la première partie, qui rappelle les résolutions adoptées par l'Assemblée les 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 et prend acte des déclarations et explications du représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne leur mise en œuvre. Il est prêt, par contre, à retirer la seconde partie qui traite des tâches confiées à la Commission de conciliation. C'est pourquoi il a voté en faveur de la proposition de l'Argentine prévoyant que le rapport de la Commission à l'Assemblée mentionnerait le fait que la Commission a prié la Commission de

authorities on the internationalization of Jerusalem and the protection of the Holy Places.

Mr. PLIMSOLL (Australia) thanked the representative of Chile for his compromise suggestion; he was prepared to accept it in the interest of obtaining a larger area of agreement on the joint draft resolution.

Mr. BERCKEMEYER (Peru) accordingly withdrew his amendment.

The representatives of the UNITED STATES OF AMERICA, PANAMA, GUATEMALA, CANADA, HAITI and URUGUAY endorsed the Australian representative's statement accepting the Chilean compromise suggestion.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) found the Chilean amendment unacceptable, because he considered that admission of Israel should not be conditioned by any question arising from the discussion of the Palestine issue which had taken place in the General Assembly. The USSR delegation had voted in favour of the admission of Israel in the Security Council and would vote in favour of the joint draft resolution of the seven Powers. It would, however, vote against the Chilean amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the seven-Power draft resolution.

The first part of the Chilean amendment was adopted by 27 votes to 7, with 21 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the joint draft resolution submitted by Australia, Canada, Guatemala, Haiti, Panama, United States and Uruguay, as amended (A/AC.24/74).

At the request of Mr. Drohojowski (Poland), the vote was taken by roll-call as follows:

Argentina, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Argentina, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Burma, Egypt, India, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Yemen, Afghanistan.

Abstaining: Belgium, Bolivia, Brazil, Denmark, Ethiopia, France, Greece, Luxembourg, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom.

The amended draft joint resolution was adopted by 33 votes to 11, with 13 abstentions.

conciliation de tenir compte de l'opinion des autorités religieuses sur l'internationalisation de Jérusalem et la protection des Lieux saints.

M. PLIMSOLL (Australie) remercie le représentant du Chili d'avoir proposé ce compromis, qu'il est prêt à accepter afin de faire bénéficier d'un plus large accord le projet de résolution commun.

M. BERCKEMEYER (Pérou) retire, en conséquence, son amendement.

Les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du PANAMA, du GUATEMALA, du CANADA, d'HAÏTI et de l'URUGUAY se joignent au représentant de l'Australie pour accepter le compromis proposé par le Chili.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter l'amendement du Chili. Il estime, en effet, qu'on ne peut faire dépendre l'admission d'Israël de questions soulevées par la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale sur le problème palestinien. La délégation de l'URSS a voté en faveur de l'admission d'Israël au Conseil de sécurité et votera en faveur du projet de résolution commun des sept Puissances. Elle votera toutefois contre l'amendement du Chili.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement du Chili (A/AC.24/69) au projet de résolution des sept Puissances.

Par 27 voix contre 7, avec 21 abstentions, la première partie de l'amendement du Chili est adoptée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le projet de résolution soumis conjointement par l'Australie, le Canada, le Guatemala, Haïti, Panama, les Etats-Unis et l'Uruguay tel qu'il a été amendé (A/AC.24/74).

Sur la demande de M. Drohojowski (Pologne), le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Birmanie, Egypte, Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan.

S'abstiennent: Belgique, Bolivie, Brésil, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Luxembourg, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

Par 33 voix contre 11, avec 13 abstentions, le projet de résolution commun amendé est adopté.

61. The Indonesian question (A/826, A/827)

The CHAIRMAN announced that the Security Council had received a report (S/1314) from the United Nations Commission for Indonesia on the negotiations held pursuant to the directive of the Council dated 23 March 1949¹. In view of the agreement reached between the two parties, the delegations of Australia and India had submitted a joint draft resolution (A/AC.24/73) which called for deferment of further consideration of the item until the fourth session of the General Assembly. The Chair took it as a motion for adjournment of the debate on the item, under rule 105 of the rules of procedure.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland), intervening on a point of order, objected to the adjournment of the debate on Indonesia before delegations had had time to study and discuss the draft resolution which had just been introduced. In view of the importance of the subject, it should be discussed at the next meeting of the Committee.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), supporting the view of the Polish representative, noted that there was still time for the Committee to discuss the question in detail at subsequent meetings. Moreover, under rule 109, copies of the new draft resolution must have been circulated at least twenty-four hours before it could be discussed or put to the vote.

Mr. ALEXIS (Haiti) also asked for postponement of the discussion on the adjournment of debate on the item.

Mr. PLIMSOLL (Australia) said that it had not been the intention of his delegation to introduce the proposal for adjournment as a surprise move and thus to force a vote on it when members were not prepared. He was quite willing for it to be discussed at the following meeting.

Mr. NANDA (India) endorsed the view of the Australian representative and supported the Polish suggestion to take up the question at the following meeting.

After a brief discussion on the time of the next meeting, Mr. DROHOJOWSKI (Poland) made a formal motion to adjourn the discussion of the question of Indonesia until the following meeting.

Mr. JABBAR (Saudi Arabia) seconded the motion.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for adjournment.

The motion was adopted by 25 votes to 10, with 12 abstentions.

The meeting rose at 6.5 p.m.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 24.

61. Question indonésienne (A/826, A/827)

Le PRÉSIDENT annonce que le Conseil de sécurité a reçu un rapport (S/1314) émanant de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et traitant des négociations entamées conformément aux instructions du Conseil en date du 23 mars 1949¹. En présence de l'accord intervenu entre les deux parties, les délégations de l'Australie et de l'Inde ont soumis un projet de résolution commun (A/AC.24/73), aux termes duquel la suite de l'examen du point en question serait renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 105 du règlement intérieur, le Président considère que cette proposition constitue une motion d'ajournement de la discussion sur ce point.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), en appelant au règlement, s'oppose à ce que le débat sur la question indonésienne soit ajourné avant que les délégations aient eu le temps d'examiner et de discuter le projet de résolution dont la Commission vient d'être saisie. Etant donné l'importance de la question, ce projet doit faire l'objet d'un examen à la prochaine séance de la Commission.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du représentant de la Pologne et fait remarquer que la Commission a encore le temps de discuter en détail la question au cours de ses prochaines séances. De plus, aux termes de l'article 109 du règlement intérieur, le nouveau projet de résolution ne peut être discuté ni mis aux voix à moins que le texte n'en ait été communiqué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

M. ALEXIS (Haiti) demande lui aussi le renvoi de la discussion sur la question de l'ajournement du débat.

M. PLIMSOLL (Australie) déclare que sa délégation n'avait nullement l'intention de présenter par surprise sa proposition d'ajournement et de contraindre les membres à se prononcer sur cette proposition alors qu'ils ne sont pas prêts à le faire. Il accepte volontiers que la proposition soit examinée à la séance suivante.

M. NANDA (Inde) s'associe au représentant de l'Australie et appuie la suggestion de la Pologne tendant à ce que la question soit étudiée à la prochaine séance.

Après une brève discussion au sujet de l'heure de la prochaine séance, M. DROHOJOWSKI (Pologne) demande formellement que la discussion sur la question indonésienne soit renvoyée à la séance suivante.

M. JABBAR (Arabie saoudite) appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 25 voix contre 10, avec 12 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 24.